



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 297

Arras, le **23 DEC. 2022**

COMMUNE DE ISBERGUES

IGNEO FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société WEEE Metallica FRANCE sur la commune d'Isbergues, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 encadrant la mise en œuvre d'un procédé de récupération de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques dans l'ancienne zone d'expédition du site UGINE et ALZ à Isbergues ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2021, la société IGNEO France se substituant à la société WEEE Metallica ;

Vu l'article 18.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

« L'unité de démantèlement des cartes électroniques comprend quatre phases successives :

1- une pyrolyse (réaction en absence d'oxygène) à une température comprise entre 350°C et 500 °C maxi. Les matières calcinées sont stockées, après refroidissement dans deux silos de stockage d'une capacité de 20 tonnes chacun. Les gaz suivent l'étape 2.

2- une post combustion des gaz produits à plus de 1100°C. Un brûleur d'appoint garantit cette température minimale.

- 3- une étape de préparation des gaz brûlés avant filtration qui consiste en un refroidissement brutal à une température inférieure à 200 °C puis en l'injection des diverses substances (bicarbonate de sodium ; charbon actif ...) permettant de garantir les normes de rejets.
- 4- un passage dans une unité de dépoussiérage par filtres à manches. »

Vu l'article 18.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

« cheminée d'évacuation des gaz

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur mini : 45 m

Diamètre maxi : 1,25 m

Débit nominal : 40000 Nm³/h

Vitesse mini d'éjection : 12 m/s »

Vu l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

« Normes de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 1/2 h
HCl	10	60
HBr	10	60
HF	1	4

Paramètres	Flux journalier kg/j
NO _x	192

...

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273 °K, pression 1 013 kPa et 17 % d'oxygène.

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

... »

Vu l'article 19.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

« Contrôles en continu.

Les conditions d'incinération sont contrôlées par l'analyse en continu des paramètres suivants : température, teneur en oxygène, humidité.

Une autosurveillance des rejets est effectuée en continu et avec enregistrement sur les paramètres suivants : débit sortie cheminée, poussières, CO, HCl, SO₂, NO_x, COT, HF¹, O₂.

¹ mesure en continu à mettre en place si polluant détecté à plus de 50% de la valeur limite journalière lors d'un contrôle périodique ou inopiné. »

Vu l'article 35.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

« Les installations de démantèlement de produits électroniques possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100 °C dans la chambre de post-combustion et celle de 350°C dans le four de pyrolyse aient été atteintes ;
- chaque fois que la température dans le four de pyrolyse ne se trouve pas dans une plage de 350°C à 500°C ;
- chaque fois que la température de 1100 °C n'est pas maintenue dans la chambre de post-combustion;
- chaque fois que la température d'entrée filtre excède 200°C ;
- chaque fois que les dispositifs d'injections des produits de traitement (bi-carbonate ; charbon actifs....) permettant de garantir les valeurs limites de rejets ne sont pas dans leur mode de fonctionnement optimal..
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 19.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 18.2.3 et au-delà des conditions détaillées à l'article 35.2.5.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées. »

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 21 juillet 2022 réalisée sur le site de la société IGNEO FRANCE à Isbergues ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 octobre 2022 informant la société IGNEO FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 15 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juillet 2022 , l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *lors de l'inspection la température de la post-combustion était lors de l'inspection inférieure au seuil de 1 100 °C fixé par l'article 18.2.1. de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2007 sachant que des dépassements en polluants halogénés tels HF, HCl et HBr ont été enregistrés en 2021 et 2022 ;*
- *lors du contrôle inopiné des 16 et 17 juin 2022 réalisé par GINGER-LECES, la vitesse d'éjection a été mesurée à 5,9 et 10,1 m/s soit inférieure à la vitesse minimale de 12 m/s prescrite à l'article 18.2.2 lors des 2 mesures ;*
- *le rapport du même contrôle inopiné indique que les normes de rejets atmosphériques n'ont pas été respectées en concentration moyenne journalière pour les polluants HCl, HBr (dépassement de plus de 2 fois les limites prescrites) et l'HF (dépassement compris entre la limite et le double de celle-ci) ;*
- *l'autosurveillance, depuis 2021, indique également plusieurs dépassements des limites de concentration en émissions d'HCl, y compris de la limite en concentration sur 30 min ;*

➤ l'autosurveillance en 2021 et 2022 a également enregistré plusieurs dépassements du flux journalier en NOx ;

➤ En 2021, lors de contrôles périodiques (des 17 et 18 mai et 29 et 30 juillet 2021 réalisés par ENTIME et des 3 et 4 novembre 2021 fait par SOCOTEC) ainsi que lors du contrôle inopiné des 3 et 4 juin 2021 réalisé par CERECO, la concentration en HF mesurée a dépassé la limite journalière, aussi IGNEO a l'obligation de disposer également d'une surveillance en continu du paramètre HF depuis au moins le contrôle périodique de mai 2021 (« valeur mesurée a dépassé plus de 50 % de la limite journalière lors d'un contrôle périodique ou inopiné »). Or le jour de l'inspection, aucun analyseur en continu du paramètre HF n'était en place ;

➤ aucun système automatique n'empêche l'alimentation du four en déchets :

- en phase de démarrage jusqu'à atteindre les températures de 350 °C dans le four ou de 1 100 °C au niveau de post-combustion ,

- en phase de fonctionnement lorsque la température de 1 100°C n'est pas maintenue dans la post-combustion ou que les dispositifs d'injection des produits de traitement ne sont pas dans leur mode de fonctionnement optimal, ou encore que les mesures en continu prévues à l'article 19.2.1 montrent un dépassement d'une des valeurs limites d'émission fixées à l'article 18.2.3 au-delà des conditions détaillées à l'article 35.2.5.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3, 19.2.1 et 35.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IGNEO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3, 19.2.1 et 35.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé :

- en garantissant une température de post-combustion des gaz produits par pyrolyse au niveau de l'unité de démantèlement des cartes électroniques supérieure à 1100°C, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'actions correctives et préventives permettant de respecter ces dispositions .

Article 2 :

La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé :

- en obtenant une vitesse d'éjection supérieure ou égale à 12 m/s au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz issus de l'unité de démantèlement des cartes électroniques, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'actions correctives et préventives permettant de respecter ces dispositions .

Article 3 :

La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé :

- en garantissant, au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz issus de l'unité de démantèlement des cartes électroniques, des valeurs conformes pour ce qui concerne la concentration moyenne journalière en Hcl, HBr et HF, la concentration moyenne sur 30 min en Hcl ainsi que le flux journalier en NOx, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'actions correctives et préventives permettant de respecter ces dispositions .

Article 4 :

La société IGNEO FRANCE, exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé,

- en mettant en place une surveillance en continu du paramètre HF au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz issus de l'unité de démantèlement des cartes électroniques, **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'actions correctives permettant de respecter ces dispositions.

Article 5 :

La société IGNEO FRANCE, exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé,

- en disposant d'un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les conditions d'exploitation autres que normales décrites dans ce même article, **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'actions correctives permettant de respecter ces dispositions.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles **1 à 5** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IGNEO FRANCE et dont une copie sera transmise au maire d'Isbergues.



Pour le Préfet
Le Secrétaire-Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- IGNEO FRANCE – Rue Roger Salengro – 62330 ISBERGUES
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie d'Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono